

## La concertation : une nouvelle dimension dans la gestion d'un territoire à risque

L'accident de Toulouse, le 21 septembre 2001, a été le révélateur des insuffisances de la réglementation française en matière de prévention des risques industriels et, avec la loi du 30 juillet 2003, l'occasion d'une modernisation des pratiques. La concertation en France se fait souvent au fil des lois, décrets et circulaires qui conditionnent, voire définissent, les moments, modalités et formes que doivent revêtir ces temps d'échange et de coordination. A travers la mise en place des Comités locaux d'information et de concertation (Clic), l'Etat vient redessiner et reconnaître la place de la concertation dans la coordination des acteurs de la prévention des risques industriels : il donne enfin leur place aux acteurs locaux, communes, associations et citoyens, et les moyens financiers de leur action. Encore faudra-t-il que cette nouvelle structure veille bien à prendre en compte l'historique de la concertation dans des territoires fortement marqués par leur histoire industrielle.

par Myriam MERAD, Responsable de l'unité Gestion sociétale des risques, Ineris

L'accident de Toulouse, le 21 septembre 2001, a été un révélateur : il était devenu nécessaire de moderniser un certain nombre de pratiques en prévention des risques accidentels majeurs. Il a, avec la promulgation de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, marqué un tournant dans la réglementation française. Cette loi a permis d'apporter des réponses réglementaires aux attentes alors manifestées :

- ✓ information insuffisante du public et besoin d'une plus forte implication de sa part dans la décision publique relative aux risques (chapitre I de la loi) ;
- ✓ besoins spécifiques liés à des situations où la proximité de zones très urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents majeurs sur des sites à risques (chapitre II) ;
- ✓ besoin de participation des salariés des usines à risques, ainsi que du personnel sous-traitant intervenant sur les installations dangereuses, à la gestion du risque dans les entreprises (chapitre III) ;
- ✓ nécessité d'engager une réflexion sur l'indemnisation des victimes pour la rendre plus rapide et plus efficace (chapitre IV).

Afin de pallier au manque d'information et de concertation entre les acteurs de la prévention des risques, mais aussi dans les décisions liées à l'urbanisation autour des sites Seveso seuil haut, la loi du 30 juillet 2003 prévoit la création, par le préfet, d'une structure pérenne de concertation, le « Comité local d'information et de concertation » (Clic), dotée de moyens d'action par l'Etat et désignée pour tout bassin comportant des sites Seveso seuil haut.

Nous évoquerons, dans cet article, la place de la structure de concertation qu'est le Clic dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation. Une première partie est dédiée à la pré-

sentation des missions et de la structure du Clic ainsi que des différentes autres structures de concertation. Une seconde partie présente le processus de maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso seuil haut dans le cadre de la mise en place des Plans de prévention des risques technologiques (PPRT). Cette partie insistera sur le contexte de mise en place des Clic et le changement introduit par cette structure dans la manière dont les risques sont pris en compte dans les décisions liées à la prévention des risques technologiques majeurs. Enfin nous présenterons la place de la concertation et de l'information. Cette partie insistera essentiellement sur la nouvelle forme d'acteur qu'introduit la concertation.

### Une nouvelle structure de concertation dans le paysage de la prévention des risques industriels majeurs

La volonté de faire exister des espaces d'échanges et de rencontre entre différents acteurs locaux ayant en commun des préoccupations et un intérêt pour les questions relatives à l'environnement industriel, se traduit à travers l'existence de différents lieux ou structures d'information et de participation qui interviennent à des moments différents au cours des processus de décisions.

#### *Les espaces de concertation et de dialogue présents avant la mise en place du Clic*

La structure Clic, introduite par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, vient redessiner et reconnaître la place de la concertation dans la coordination des acteurs de la prévention des risques industriels.

### *Le Secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles (SPPPI)*

Cette structure n'a pas d'existence juridique et réunit des acteurs à une échelle locale, tels que l'Etat à travers ses services, les industriels, les collectivités locales, les associations pour la protection de l'environnement, les médias, les experts... autour de questions relatives à l'environnement industriel. Il en existe 11 sur le territoire français. C'est le préfet qui définit la composition et précise les missions du SPPPI. Le SPPPI de la Région Paca est l'un des plus anciens. Placé sous l'autorité du préfet et animé par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Drire), celui-ci a été rendu effectif en 1971, et opérationnel en 1972, à la suite de problèmes soulevés par la concentration de sites industriels autour de l'étang de Berre, en vue d'assurer l'équilibre entre, d'un côté, l'essor économique et, de l'autre, la préservation de l'environnement. Les principales missions allouées au SPPPI sont :

- ✓ une mission d'information : information du public sur les pollutions et les moyens de les réduire ;
- ✓ une mission d'orientations stratégiques et opérationnelles : promouvoir des politiques de lutte contre les nuisances et la mise en place d'un plan antipollution pour les industriels ;
- ✓ une mission d'orientation de l'expertise sur les conditions locales : susciter et orienter les études scientifiques nécessaires à la connaissance du milieu.

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels, l'étendue du champ d'action du SPPPI comprend l'ensemble du bassin industriel. En ce sens, le SPPPI a une mission d'information et de centralisation des problématiques communes à différents sites industriels. La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des Comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ne précisent pas clairement les interactions de cette structure de concertation avec les Clic.

### *Les comités locaux*

Existant sous différentes formes, poursuivant différents objectifs, et pourvus ou non d'une structure officielle, ces comités locaux sont multiples. On y retrouve les Comités locaux d'information et de sûreté, les Comités locaux d'information et de surveillance pour le nucléaire, les Comités locaux d'information et d'échange (Clie) et, plus récemment, les Comités locaux d'information et de concertation (Clic).

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso, c'est la structure Clie (Ouest Provence, 2006) qui mérite toute l'attention par sa similarité avec la nouvelle structure Clic. En effet, le Clie vise à établir une relation de confiance entre deux acteurs principaux : l'industriel et le riverain. Cette relation de confiance repose sur une stratégie de réduction de l'écart d'information et de connaissance entre l'acteur « industriel » détenteur d'une expertise technique du fonctionnement de son entreprise et les « riverains ».

Cependant, le Clie se distingue du Clic sur les points suivants :

- ✓ le Clie est une structure non officielle créée à l'initiative de l'industriel ;
- ✓ les moyens financiers nécessaires au fonctionnement du Clie sont principalement du ressort de l'industriel.

Dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels, il est nécessaire de reconnaître la place de la concertation entre le trio industriel/Etat/collectivité.

### *Le Comité local d'information et de concertation (Clic)*

Ce comité a été introduit, dès juillet 2002, à travers une circulaire du ministère de l'Écologie et du Développement durable (MEDD) aux préfets, préconisant la mise en place des « Clics par anticipation ». Cette « structure pilote » est devenue, dès 2003, une opportunité pour les différents acteurs concernés par les risques industriels majeurs de mieux se connaître et d'être prêts à se prononcer sur les informations provenant des Etudes de danger (EDD) et les décisions à prendre dans le cadre de la mise en place des PPRT.

Il faudra attendre le 1<sup>er</sup> février 2005, avec la promulgation du décret n° 2005-82 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement, pour voir se préciser le rôle, les missions et la forme du Clic. Ce comité est créé par arrêté du préfet de département pour tout bassin Seveso AS. Il est limité à 30 personnes au plus et composé de cinq collèges d'acteurs (1) comprenant : l'administration, les collectivités territoriales, les exploitants, les riverains et les salariés. Le Clic est :

- ✓ force d'avis : il est associé à l'élaboration des PPRT. Il peut émettre un avis sur le projet de plan. Il émet des observations sur les documents d'information à destination des citoyens réalisés par les pouvoirs publics et l'exploitant ;
- ✓ destinataire d'informations : des informations d'ordre technique telles que sur les accidents ayant des conséquences perceptibles à l'extérieur du site, les analyses critiques, les EDD, plans d'urgence et d'information sur le devenir et le fonctionnement de l'exploitant comme les projets d'extension ou de modification des installations ;
- ✓ relais d'informations à destination du public.

Le Clic doit se réunir au moins une fois par an et peut faire appel à des experts reconnus pour effectuer une tierce expertise. C'est le MEDD qui finance son fonctionnement. La formulation de l'avis du Clic est du ressort de la concertation en séance et l'approbation est obtenue à la majorité. Ainsi, dans le cas où les avis et les décisions seraient approuvés par la moitié des membres, la voix du président est considérée comme prépondérante. Cette règle laisse un grand champ à l'interprétation sur (i) la représentativité (par nombre de collèges ou par nombre de personnes dans les collèges) et (ii) la distinction entre la notion « d'avis » qui constitue un éclairage à l'action et la notion de « décision » qui implique de porter la responsabilité de l'action. Ce dernier point peut se révéler problématique lorsque le Clic aura à se prononcer sur la proposition de règlement des PPRT.

Une autre caractéristique de cette structure Clic est que le nombre de personnes présentes aux réunions est ouvert si le président juge les personnes susceptibles d'apporter des éclairages aux débats.

Ces différentes informations sur la structuration du Clic montrent que ce comité peut se retrouver face à un paradoxe quant à sa relation avec l'Etat. En effet, d'un côté, une désignation et un droit de veto à l'équilibre des avis et, de l'autre, la potentialité de ne plus dépendre des moyens mis à disposition par l'industriel (ex. le Clie).

Nous allons maintenant présenter la nouvelle forme de procédure de maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels Seveso seuil haut en France. Elle prend la forme de PPRT et est la continuité de l'approche « vulnérabilité » appliquée par l'administration française dans le cadre de l'aléa naturel.

### Une approche « vulnérabilité » pour la maîtrise de l'urbanisation autour des sites Seveso seuil haut

Introduit par la loi du 30 juillet 2003, le PPRT est une procédure qui vise à prévenir les risques liés à la présence d'un site industriel Seveso AS. Pour y parvenir, le PPRT prend appui sur la maîtrise de l'urbanisation future ; le renforcement et/ou la protection du bâti et la réduction du risque à la source.

Afin de rendre compte des spécificités de l'activité industrielle, le MEDD a mis en place une démarche expérimentale en termes réglementaires. En effet, en prenant appui sur ses deux groupes de travail, que sont respectivement



© Ian Hanning/REA

*Le SPPI de la région Paca est l'un des plus anciens. Il a été rendu effectif en 1971, et opérationnel en 1972, à la suite de problèmes soulevés par la concentration de sites industriels autour de l'étang de Berre, en vue d'assurer l'équilibre entre, d'un côté, l'essor économique et, de l'autre, la préservation de l'environnement.*

le « groupe aléa » et le « groupe enjeux », le MEDD a mis en place une méthodologie pour la réalisation des PPRT et la teste sur huit sites industriels volontaires. Ces expérimentations ont permis d'apporter les ajustements nécessaires à la méthodologie PPRT dans la perspective de la rédaction du décret d'application PPRT et la rédaction d'un guide méthodologique (PPRT).

Le PPRT est une méthodologie mettant en relation les trois acteurs que sont l'Etat, la collectivité, et l'exploitant. Le PPRT permettra, à la suite de la signature d'une convention de financement par le trio « préfecture, collectivités locales et exploitants », de définir des mesures proportionnées autour du site industriel. Pour y parvenir, la métho-

logie PPRT suit les phases suivantes :

- ✓ une phase technique. Cette phase, sous le pilotage de la Drire et de la DDE, s'appuie sur deux étapes menées en parallèle : (i) la caractérisation des aléas, par l'exploitant et sous la tutelle de la Drire, à partir d'éléments provenant des Etudes de dangers (EDD) et (ii) la caractérisation des enjeux, par la DDE en s'appuyant sur les collectivités locales, à partir de données relatives aux enjeux. Le choix de ces mesures dépendra du croisement des cartes d'aléas et d'enjeux. Il est fonction de la nature et du niveau de l'aléa auquel est soumis un enjeu (2). Sept niveaux d'aléa sont définis selon le niveau de probabilité cumulé et le niveau des conséquences : TF+ (Très fort plus), TF, F+, F, M+, M et Fai (Faible). De même, suivant le niveau et la nature de l'aléa, certaines mesures sont inéluctables, à définir ou génériques ;

- ✓ une phase d'association et de concertation. Elle implique la préfecture, la DDE, la Drire, les exploitants, les collectivités locales, le Clic et les associations et elle consiste à réagir sur le rendu de la phase technique du PPRT afin de proposer, en se basant sur la « stratégie PPRT », un « projet de zonage réglementaire et un règlement associés ». Ceci consiste à identifier les zones et les secteurs d'interdiction pour lesquels des prescriptions réglementaires sont à mettre en place. Notons que les zones d'aléa ouvertes à la concertation sont les zones TF, F, M et Fai ;
- ✓ une phase réglementaire. Elle se finalise par la publication d'un « arrêté préfectoral d'approbation du PPRT ». Cet arrêté est établi après enquête publique sur le projet de PPRT et après recueil des avis formels des parties associées.

Le descriptif de la démarche méthodologique PPRT montre que la concertation des différents acteurs impliqués et/ou concernés par les mesures préventives n'intervient qu'une fois les aspects techniques définis. Ainsi il est nécessaire, en amont de la concertation, de s'assurer que l'ensemble des acteurs du Clic soit au fait des dimensions techniques (probabilité, cinétique, intensité et vulnérabilité) ayant concouru à l'élaboration du projet de zonage réglementaire.

De plus, l'aboutissant du PPRT met en évidence un certain nombre de problématiques de concertation : la responsabilité du Clic et de ses collègues d'acteurs, les enjeux sociaux et économiques qu'impliquent le choix d'une mesure de prévention des risques à l'échelle de la parcelle ou de la zone à proximité du site industriel.

Le retour d'expérience sur les expérimentations PPRT au cours de l'année 2004 et la consultation d'un certain nombre d'acteurs impliqués dans le processus PPRT révèle la présence d'un certain nombre de difficultés concernant :

- ✓ le contenu technique de l'exercice PPRT (à titre illustratif : identification du périmètre d'étude des PPRT, identification des scénarios rentrant dans l'exercice PPRT) ;
- ✓ l'organisation des réunions de travail techniques et des réunions d'information et de concertation (à titre illustratif : finalité et limites des réunions de concertation) ;
- ✓ les modalités pratiques et réglementaires faisant suite à la publication d'un PPRT (financements de l'expropriation, du délaissement et de la préemption, rôle et responsabilité des parties prenantes au PPRT, cohérence avec les perspectives urbanistiques existantes).

Ces différents points illustrent l'importance que prend la dimension technique dans la coordination entre les acteurs et la mise en place du règlement PPRT. Ceci montre que l'élaboration d'une acceptabilité des risques, par les différents acteurs de la concertation, doit être, et est gérée, dans le cadre des PPRT en s'appuyant sur la concertation.

### La concertation et l'information : le Clic et le PPRT

L'énoncé du déroulement de la méthodologie PPRT montre que l'information ainsi que la concertation ne seront pas entièrement portées par le comité Clic.

D'où la nécessité de préciser la portée de deux notions : la concertation et le consensus. Le glossaire établi par le groupe de travail DGUHC-MAD/CERTU/CETE (2001) définit ces deux notions de la manière suivante :

- ✓ « la concertation est une politique de consultation des personnes concernées par une décision avant que celle-ci ne soit prise. La concertation consiste à confronter les propositions du maître d'ouvrage à la critique des acteurs intéressés. Le pétitionnaire s'engage à écouter les avis et les suggestions des personnes consultées, à éventuellement modifier son projet pour tenir compte de leurs contre-propositions, voire à y renoncer intégralement » ;
- ✓ « un consensus est un accord entre plusieurs personnes qui implique la notion de consentement ».

Comment la concertation doit-elle être organisée ? Comment arriver à un consensus dans le cadre de la concertation Clic ?

### *L'organisation des réunions d'information et de concertation*

Il est de ce fait nécessaire de distinguer différentes formes de mise en relation et donc d'organisation de lieux de travail privilégiés : « les réunions » entre les acteurs de la prévention des risques. A cet effet, il est approprié de distinguer différentes formes de réunions : les réunions d'information, les réunions techniques et les réunions de concertation. Ces trois types de réunions doivent répondre aux exigences suivantes :

- ✓ le « maître de séance » doit être clairement identifié. Ce dernier est le modérateur de séance. Il doit désigner un secrétaire de séance pour la rédaction du compte-rendu ;
- ✓ les informations nécessaires au bon déroulement de la réunion doivent être mises à disposition des parties prenantes avant la réunion afin qu'elles puissent en prendre connaissance ;
- ✓ un glossaire et des supports de communication doivent être mis à disposition des membres ;
- ✓ l'objet, la finalité ainsi que leur programmation doivent être clairement explicités ;
- ✓ les « règles du jeu » de la réunion ainsi que le rôle de chaque partie prenante doivent être précisés au début de chaque séance ;
- ✓ le financement des réunions doit être clairement précisé avant l'issue de chaque réunion ;
- ✓ un rappel des conclusions des réunions antérieures doit être effectué au début de chaque réunion ;
- ✓ une synthèse des « faits marquants » doit être présentée à la fin de chaque réunion ;
- ✓ le calendrier des différentes autres réunions doit être énoncé à la fin de chaque séance ;
- ✓ les questions n'ayant pas obtenu de réponses satisfaisantes doivent être traitées au début de la réunion suivante.

La réalisation de la cartographie réglementaire du PPRT doit s'effectuer en concertation avec les différents acteurs locaux. La concertation s'appuie sur la carte d'aléas et la carte de vulnérabilité qui représentent les aboutissants de la



partie technique du PPRT. Les comptes rendus des différentes réunions de travail (intermédiaires ou non) doivent être réalisés dans un souci de transparence et dans un souci d'information des différents acteurs.

La publication d'un document présentant la méthodologie d'élaboration d'un PPRT aux différents acteurs aurait permis de : (i) s'entendre sur un vocabulaire commun entre les différentes parties prenantes, (ii) d'éviter les biais de compréhension méthodologique en renvoyant aux documents de référence. Il est à noter qu'un premier document à destination des collectivités a été rédigé par le MEDD avec l'appui de l'Ineris. Des documents similaires devraient être rédigés pour les autres parties prenantes.

La concertation sur les préconisations des groupes techniques (carte d'aléas et cartes des enjeux) est portée par le Comité local d'information et de concertation. Le groupe plénier est informé et les constats émis sont pris en considération.

La communication autour des PPRT devrait se baser sur :

- ✓ l'établissement d'un glossaire,
- ✓ la formation à l'utilisation de la démarche PPRT,
- ✓ la réalisation des supports de communication adaptés aux différents profils de parties prenantes au PPRT.

Lorsque la concertation arrive à un non-consensus entre les acteurs, il est nécessaire d'avoir recours à un tiers. Ainsi, quand le consensus n'est pas « naturel », l'article L. 515-8 du code de l'environnement précise que le Clic peut faire appel à un expert. La partie qui suit introduit une distinction entre trois types d'acteurs dont la mission est de soutenir et/ou d'agir sur le consensus.

### *L'expert, le médiateur et le facilitateur*

Afin de veiller au bon fonctionnement de la concertation, deux types de mesures peuvent être prises dans le cadre des PPRT :

- ✓ les mesures dites internes à la concertation. Celles-ci consisteraient à introduire ou à faire porter par un acteur de la concertation le rôle de « médiateur » ou de « facilitateur » ;
- ✓ les mesures dites externes à la concertation. Celles-ci consistent à faire appel à un « expert ».

Le médiateur, le facilitateur ou l'expert ont en commun le fait d'intervenir dans le cadre d'une démarche neutre.

### *Le médiateur et le facilitateur*

Ce type d'acteur doit veiller à la disparition des situations de malentendu ou d'incompréhension entre les parties prenantes impliquées dans la concertation, en s'efforçant d'établir une proximité avec l'ensemble et en présentant une bonne maîtrise des situations de négociation afin de disposer ainsi d'une stratégie ou tactique adaptées (Grima, 2005). François Grima (2005) distingue quatre styles de médiateurs en fonction de l'anticipation de la capacité des parties à s'accorder et du mode de compréhension : le facilitateur, l'entraîneur, l'articulateur et le tiers négociateur.

Le facilitateur est défini comme un animateur de débat visant à aider les acteurs de la concertation à aller vers un accord satisfaisant. La particularité du facilitateur est d'éviter les situations de débordement. Dans le cadre des PPRT, ce rôle peut être porté par le président du Clic. Ce dernier est représenté par le préfet ou une personne désignée. L'entraîneur présente une vision contractuelle des relations sociales et doit détenir un bon niveau d'expertise dans le domaine juridique. Grima (2005) le définit comme « un organisateur d'un débat social harmonieux, ne pouvant tolérer des accords le remettant en cause ». Dans le cadre des PPRT, ce rôle doit être joué par un acteur détenant une double compétence : la maîtrise de la signification des aspects techniques (aléa, enjeux), la maîtrise des aspects réglementaires ainsi que la maîtrise des aspects juridiques liés directement au PPRT et, indirectement, aux obligations et contraintes des différents acteurs de la concertation. Le rôle de l'articulateur dépasse le rôle du facilitateur dans son animation des débats. En effet, celui-ci est à la recherche de résultats (la production d'accord) en pesant sur la négociation sans y intervenir directement. Le tiers négociateur détient une position protocolaire et formelle. Il contrôle la négociation en s'appuyant sur une démarche démonstrative visant à démontrer la supériorité d'une proposition d'un acteur sur les autres. Dans le cadre des PPRT, ce rôle pourrait être occupé par un tiers expert désigné par le Clic pour un appui ponctuel. Si les deux premières formes de médiation peuvent se présenter indépendamment des situations de concertation, les deux dernières n'ont lieu qu'en cas de conflit. La négociation argumentée devient alors nécessaire. Par négociation on entend « une série d'entretiens, d'échanges de vues, de démarches qu'on entreprend pour parvenir à un accord ou pour conclure une affaire. Elle suppose qu'il existe des points de vue différents et une volonté de trouver un accord » (DGHUC-MAD/CERTU/CETE, 2001).

### *L'expert*

L'expert est désigné à travers son statut officiel ou professionnel et non à partir de ses compétences ; il se dit de « gens nommés par autorité de justice, ou choisis par les parties intéressées, pour examiner, pour estimer certaines choses, et en faire rapport » (Dictionnaire de l'Académie française, 1835).

L'expert est aussi « celui qui vient après coup, pour dire le vrai » (Philippe Fritsch (2000) in Decrop, 1997). Trois types d'experts sont discernés selon les situations d'expertise : l'expert professionnel, l'expert judiciaire et l'expert scientifique. L'expert scientifique représente le nouveau type d'expert qui tire sa légitimité du scientifique. Il est appelé à la rescousse en décision publique, non pas pour évaluer le passé, mais pour anticiper l'avenir et donner son avis. C'est à Max Weber (1959) que l'on doit la première théorisation de l'expert qu'il définit alors comme un lien entre « le savant » et le « politique » et au service « ponctuel » de ce dernier.

Parce qu'elle est le point de jonction entre le scientifique et le politique, l'expertise doit, pour ne pas être confondue

dans sa pratique avec ceux-ci, délimiter ses sphères de responsabilité et ses limites de compétence. En effet, l'expertise s'arrête là où débute le politique : l'expert aide à la décision, le décideur public intègre les diverses dimensions contextuelles de l'étude de risque pour établir les solutions les meilleures et communiquer ses décisions au public (Decrop, 1997 ; Godard *et al.*, 2002).

Ainsi, l'expert a pour mission d'éclairer la décision d'une institution et mettre à sa disposition son expérience et ses capacités d'analyse. C'est au décideur final (institution) que revient donc la charge de prendre en compte les différents champs disciplinaires de l'expertise technique (juridique, économique, etc.) et de les intégrer dans la décision.

Les travaux sur les règles d'intervention de l'expert sont rares pour ne pas dire inexistantes. Dans Decrop (1997), Godard *et al.* (2002) et Bovy (2002) l'intervention de l'expert est distinguée selon le cadre formel de sa désignation et celui informel de sa reconnaissance.

D'un point de vue formel, l'expert est lié contractuellement avec le décideur tout en détenant une autonomie d'intervention, une indépendance et une liberté scientifique afin de mener à bien sa mission. Dans le cadre de la problématique PPRT, l'expert intervient si jugé nécessaire pour la délibération et la concertation au niveau de la structure Clic. Ni l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2005 sur les Clic, ni la loi du 30 juillet 2003, ne précisent la nature des missions d'expertise. Ainsi, l'expertise peut se présenter sous deux formes à la fois technique et scientifique :

- ✓ sur ce qui a amené à choisir la mesure de réduction du risque sur la zone considérée lors de la concertation. A cet effet, l'expertise portera sur des aspects liés à l'aléa ainsi qu'aux enjeux et à leur vulnérabilité ;
- ✓ sur les conséquences économiques, sociales, juridiques... de la mise en place d'une mesure sur la zone considérée. A cet effet, l'expertise portera sur des aspects autres que les deux composantes du risque prises en compte dans le cadre des PPRT à savoir : la cartographie de l'aléa et la cartographie des enjeux.

### Le rôle déterminant de l'information technique

La concertation en France est souvent dépendante des différentes lois, décrets et circulaires qui conditionnent, voire définissent, les moments, modalités et formes que doivent revêtir ces temps d'échange et de coordination entre les différents acteurs de la prévention des risques. En introduisant un nouveau cadre d'échange à travers la mise en place des Clic et en lui offrant une place dans le cadre de la prise de décision liée à la maîtrise de l'urbanisation autour des sites industriels Seveso seuil haut, l'Etat français a, à la fois, redonné une place aux acteurs locaux (par exemple communes, associations et citoyens) et dégagé les moyens pour le fonctionnement de la concertation.

Malgré une définition qui semble assez restrictive de la structure Clic dans le cadre du décret du 1<sup>er</sup> février 2005, la

mise en place du Clic devra prendre en compte l'historique de la concertation établie à l'échelle locale. Cette observation est d'autant plus vraie lorsqu'il s'agit de problématiques de maîtrise de l'urbanisation sur des territoires fortement marqués par leur histoire industrielle.

La mise en place d'un processus expérimental en 2004 et 2005, visant à établir une méthodologie pour la mise en place des PPRT, a révélé la part déterminante qu'occupe l'information technique dans la mise en place du règlement. Cette information technique guide et conditionne l'organisation des séances de rencontre entre les acteurs.

Pour finir, si la concertation est un processus amont à la décision, il est nécessaire de s'enquérir de son bon déroulement. Au-delà de l'organisation des séances de concertation, il est nécessaire de s'interroger sur l'émergence d'un nouveau type d'acteurs : l'expert, le facilitateur et le médiateur. Ces acteurs ont pour mission d'agir sur les nœuds de conflit qui ne manqueront pas d'apparaître du fait de la pluralité des enjeux et de la complexité des aspects techniques définissant le risque d'accidents industriels majeurs.

### Notes

(1) Article 2 du décret du 1<sup>er</sup> février 2005 sur les Clic.

(2) Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa.

### Bibliographie

Académie française. (1835). Dictionnaire de l'Académie française. Paris : 6<sup>e</sup> édition.

Bovy M, Laes E. (2002). Comment le centre belge d'Etude de l'énergie nucléaire gère la culture de l'Expert ? Colloque européen sur la sûreté de fonctionnement, Cédérom.

Décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des Comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

Dzxeop G. (1997). De l'expertise scientifique au risque négocié : Le cas du risque en montagne. France : Cemagref Editions, 102 p.

DGUHC-MAD/Certu/Cete. (2001). Glossaire des concepts liés au développement durable. 30 pages.

Godard O, Henry C, Lagadec P, Michel-Kerjane (2002). Traité des nouveaux risques. Paris, Gallimard, 619 p.

Grima F. (2005). La médiation dans les relations professionnelles françaises : une relation à trois ? Gérer Et Comprendre, mars 2005. N° 79. pp. 31-40.

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ouest Provence. (2006). Les Comités locaux d'information et d'échange. <http://www.ouestprovence.com/fr/enviro/clie/index.htm>.

PPPI PACA. (2004). Présentation du SPPI. [http://81.91.65.207/paca\\_spppi/presentation.php](http://81.91.65.207/paca_spppi/presentation.php).

Weber M. (1959). Le savant et le politique. Paris : Union générale d'Édition, Plon.